

# **GROUPEMENT TRANSPORTS ET ECONOMIE**

## **STATUTS**

### **Titre I : Dénomination, Siège, Durée, But, Financement**

#### Art. 1 : Dénomination

Il est constitué sous la dénomination de « Groupement Transports et Economie » ci-après dénommé GTE, une association apolitique et sans but lucratif, qui sera régie par les présents statuts et conformément aux articles 60 et suivants du CCS.

#### Art. 2 : Siège

Le siège du GTE se trouve dans les locaux de la Fédération des Syndicats Patronaux à Genève, 98, rue de St-Jean.

#### Art. 3 : Durée

La durée du GTE est illimitée.

#### Art. 4 : But

1. Le GTE a pour but de permettre le maintien et le développement d'une vie économique prospère dans le canton de Genève, corollaire indispensable à une vie sociale harmonieuse, en participant de façon active à l'élaboration de politiques globales cantonales, voire régionales, en matière de transport et de mobilité.
2. Le GTE agira principalement :
  - a) pour l'établissement d'une politique des déplacements multimodale basée sur le principe de la complémentarité des divers modes de transport et de la mobilité dans le cadre de l'aménagement du territoire ;
  - b) pour la défense des enjeux environnementaux dans le cadre de la trilogie du développement durable : économie, social et environnement ;
  - c) pour une approche urbanistique cohérente basée sur une planification cantonale des déplacements et tenant compte d'un partage réaliste de l'espace.
3. Le GTE interviendra pour ce faire :
  - a) auprès de l'Etat, des communes et des milieux politiques concernés pour faire prévaloir le point de vue de ses membres ;
  - b) auprès de la population par une information permanente sur les problèmes de déplacements et leurs incidences sur l'économie;
  - c) auprès des juridictions compétentes, afin de défendre les intérêts de ses membres en faisant prévaloir les thèses qu'il soutient en matière de mobilité et leurs incidences sur l'économie.

4. Le GTE diffuse des informations à destination de toutes les associations professionnelles ou politiques, qui partagent les mêmes préoccupations en matière de mobilité et des problèmes économiques qui lui sont liés.
5. Le GTE peut confier notamment à ses membres associés, actifs au sein d'associations de quartier, entre autre, le soin d'être des relais, afin d'étudier et de défendre des positions ponctuelles allant dans le sens de la politique globale de la mobilité que le Groupement défend.

#### Art. 5 : Financement

1. Le GTE assure le financement de ses activités par :
  - a) les cotisations annuelles de ses membres actifs et associés ;
  - b) des appels de fonds ponctuels auprès de ses membres pour la couverture des frais engendrés par des actions spécifiques (référendum, votation, campagne de presse, etc.) ;
  - c) des dons et sollicitations de fonds de soutien, etc.
2. Les engagements de l'association sont couverts uniquement par son avoir, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

### **Titre II : Membres et organes**

#### Art. 6 : Membres

1. Membre actif : peut être admis en qualité de membre actif du GTE toute personne morale ou association ayant son siège dans le canton de Genève.
2. Membre associé : peut être admis en qualité de membre associé individuel toute personne physique domiciliée à Genève et adhérant aux buts poursuivis par le GTE pour autant qu'elle n'ait pas de mandat politique ou qu'elle ne soit pas employée par un parti politique.
3. Les membres associés sont représentés par deux délégués élus par l'ensemble des membres associés selon règlement ad hoc.

#### Art. 7 : Admission

1. Les demandes d'admission sont adressées par écrit au secrétariat du Groupement.
2. Les demandes d'admission sont soumises au comité du Groupement qui statue après avoir vérifié que les conditions statutaires et légales sont remplies (voir art. 13). En cas de refus, le comité n'a pas à justifier sa décision.

#### Art. 8 : Perte de la qualité de membre

1. La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution de la personne morale pour les membres actifs, par la démission, l'exclusion ou le décès pour les membres associés.
2. Toute démission doit être donnée par lettre recommandée moyennant un préavis de six mois pour la fin de l'année civile. Les obligations statutaires doivent être remplies jusqu'au 31 décembre, date à laquelle la qualité de membre s'éteint.
3. L'exclusion peut être prononcée par le comité contre une personne morale ou physique qui :
  - porterait atteinte au renom et aux buts poursuivis par le Groupement ;
  - après sommation, ne remplirait pas ses engagements vis-à-vis du Groupement.
4. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social du Groupement.

#### Art. 9 : Organes

Les organes du GTE sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le bureau ;
- d) l'organe de contrôle.

#### Art. 10 : Assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association composée des membres actifs et des deux représentants des membres associés.

Les membres actifs participent tous à l'assemblée générale. Les membres associés sont représentés par deux délégués élus par l'ensemble des membres associés selon règlement ad hoc. Les noms des deux représentants élus sont communiqués au comité du GTE au moins 30 jours avant l'élection de celui-ci à l'assemblée générale.
2. L'assemblée générale est présidée par le président ou à défaut par le vice-président ou par un autre membre du comité.
3. L'assemblée générale se réunit une fois par année, au plus tard six mois après la fin de l'exercice précédent et, en outre, toutes les fois que le comité le juge nécessaire, ou si le cinquième des membres actifs en fait la demande.
4. L'assemblée générale est convoquée par lettre-circulaire adressée par le comité à chaque membre actif et associé, au moins vingt jours à l'avance, et comportant l'ordre du jour.
5. Il est tenu un procès-verbal des assemblées générales.

### Art. 11 : Attributions de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est compétente pour :
  - a) prendre connaissance des rapports et des comptes que lui présente le comité du GTE, statuer à leur sujet et donner décharge au comité de sa gestion ;
  - b) nommer le président, le vice-président, les membres du comité et l'organe de contrôle ;
  - c) fixer le montant de la cotisation annuelle ;
  - d) modifier les statuts ;
  - e) se prononcer sur l'adhésion du GTE à d'autres groupements ou fédérations poursuivant les mêmes buts ;
  - f) décider de la dissolution et de la liquidation du GTE.
2. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, chaque membre actif disposant d'une voix et l'ensemble des membres associés représenté par deux délégués disposant chacun d'une voix.
3. Le président du groupement a voix prépondérante en cas d'égalité.
4. L'assemblée générale ne peut prendre de décisions que sur les points figurant à l'ordre du jour ou sur des propositions individuelles présentées par écrit au comité, au moins dix jours avant la date de l'assemblée générale.
5. En cas de consultation écrite, les décisions sont prises à la majorité des réponses écrites arrivées dans le délai imparti. Un procès-verbal établit le bien-fondé des décisions prises.
6. En cas de prise de position destinée à être rendue publique, celle-ci doit faire l'objet d'un vote unanime de tous les membres présents du GTE. Si l'unanimité n'est pas acquise, chaque membre reste libre de faire connaître sa position.

### Art. 12 : Comité

1. Le comité est composé d'un représentant par membre actif, du président, du vice-président, et d'un représentant des membres associés, nommés par l'assemblée générale pour une durée de deux ans et rééligibles.
2. Le comité s'organise lui-même et désigne un secrétaire et un trésorier.

### Art. 13 : Attributions du comité

1. Le comité est compétent pour prendre toutes mesures nécessaires à la réalisation des buts du Groupement, qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale.
2. Le comité représente le Groupement et administre les affaires courantes. Il exécute les décisions de l'assemblée générale.
3. Le comité nomme les membres du bureau.
4. Le comité peut désigner des tiers, même des non-membres du Groupement, pour l'exécution en tout ou partie de certaines tâches administratives comme le secrétariat ou la comptabilité.

5. Le comité engage valablement le Groupement envers les tiers par la signature collective à deux du président et du secrétaire ou à défaut d'un autre membre du comité.
6. Le comité se réunit aussi souvent que les affaires le nécessitent ; les décisions sont prises à la majorité simple, pour autant que sept membres au moins soient présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante. Les prises de position destinées à être rendues publiques doivent faire l'objet d'un vote unanime de tous les membres présents du GTE. Si l'unanimité n'est pas acquise, chaque membre reste libre de faire connaître sa position.
7. Le comité désigne les commissions et groupes de travail sur proposition du bureau.
8. Le comité convoque les assemblées générales ordinaires et extraordinaires.
9. Le comité statue sur les admissions de nouveaux membres, conformément à l'art. 7 al. 2 des statuts.
10. Le comité tient des procès-verbaux de ses séances.

#### Art. 14 : Bureau

Le bureau se compose du président, du vice-président, du secrétaire et de trois à quatre membres du comité, nommés par le comité pour une durée de deux ans et rééligibles.

#### Art. 15 : Attributions du bureau

1. Le bureau règle les affaires courantes que lui délègue le comité.
2. Le bureau règle les problèmes urgents avec les autorités ou juridictions concernées.
3. Le bureau propose au comité les commissions ou groupes de travail, leurs objectifs et leur composition.
4. Le bureau prépare les séances de comité.
5. Le bureau traite toutes les demandes d'information en provenance de l'extérieur.

#### Art. 16 : Organe de contrôle

1. Deux vérificateurs aux comptes et un suppléant sont nommés pour une période de deux ans et rééligibles.
2. L'assemblée générale peut décider de les choisir en dehors des membres du Groupement ou de confier le contrôle à une société extérieure.
3. L'organe de contrôle présente chaque année son rapport à l'assemblée générale ordinaire.

### **Titre III : Organisation et Modification des statuts**

#### Art. 17 : Période comptable

La période comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### Art. 18 : Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par une assemblée générale, sur proposition du comité ou sur demande écrite adressée à celui-ci par le tiers au moins de ses membres.
2. Les propositions de modification doivent être annexées à la convocation, qui doit parvenir vingt jours au moins avant l'assemblée générale.
3. Tout projet de modification des statuts ne peut être discuté que si les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale pourra être convoquée. Dans les deux cas, les décisions seront prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

#### **Titre IV : Dissolution**

##### Art. 19 : Dissolution

1. Le groupement ne peut être dissout que par décision de l'assemblée générale.
2. La dissolution ne peut être soumise à l'assemblée générale que sur proposition du comité ou à la demande écrite de deux tiers des membres.
3. Les dispositions de l'art. 18 al. 3 concernant le quorum et les majorités qualifiées sont applicables pour la dissolution.
4. En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'affectation de l'avoir social.

##### Art. 20 : Dispositions finales

1. Pour toute disposition non prévue par les présents statuts, les dispositions du droit suisse sont applicables et en particulier les articles 60 et suivants du CCS concernant les associations.
2. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 18 mai 1994. Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 17 avril 2002, lors de l'assemblée générale du 18 juin 2003, lors de l'assemblée générale du 16 juin 2004 et lors de l'assemblée générale du 13 juin 2005.

Genève, le 13 juin 2005

Le président

Le secrétaire

Roald QUAGLIA

Olivier BALLISSAT